COMMUNE DE
BEYNOST

REPUBLIQUE FRANCAISE

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

LE MAIRE :

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L. 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le n° **AT00104325A0006** sollicitée par THIRIET Magasins représenté par Monsieur THOMAS Lionel demeurant zone Industrielle 88510 ELOYES - Valant pour des travaux d'aménagement et de réagencement - ERP Type M catégorie 5ème.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT l'avis **TACITE favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 29/04/2025.

CONSIDERANT l'avis **FAVORABLE avec prescriptions** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 01/04/2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation **est ACCORDÉE sous réserve** de respecter les prescriptions énoncés à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans leurs avis susvisés seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.
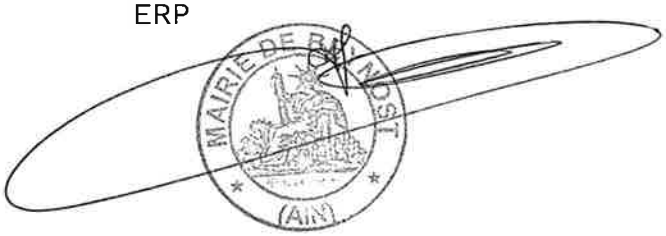
A BEYNOST, le 20/05/2025
Pour le Maire empêché,
Sergio MANCINI, 1er Adjoint délégué à la sécurité, aux travaux voirie /réseaux et aux ERP